

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales
à l'EARL BOIS DU MONT pour son site d'élevage porcin « Les Pelus »
à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er};
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2102-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 06 juin 1997 délivré au nom de l'EARL DES PELUS pour l'exploitation d'un élevage de 384 porcs charcutiers au lieu-dit « Les Pelus » à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE ;
- VU le courriel de M. Gilles GUILLOT en date du 22 mars 2022 informant la préfète de l'Ain du changement de statut juridique de son exploitation individuelle en l'EARL BOIS DU MONT depuis le 1^{er} juin 2021, ainsi que de la reprise de l'atelier porcin de l'EARL DES PELUS en 2017 ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par l'EARL BOIS DU MONT le 05 avril 2024 et complété le 24 avril 2024, concernant la reprise de la porcherie et d'un hangar agricole précédemment exploités par l'EARL DES PELUS au lieu-dit "Les Pelus" sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, en vue d'exploiter un élevage de 450 porcs charcutiers ;
- VU la demande de dérogation de distances accompagnant le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé par l'EARL BOIS DU MONT le 05 avril 2024 et complété le 24 avril 2024 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2024 proposant des prescriptions spéciales à l'installation précitée ;
- VU la notification aux exploitants du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- VU l'absence de réponse de l'EARL BOIS DU MONT suite à cette transmission ;

CONSIDERANT que l'ensemble des bâtiments de l'EARL DES PELUS a été vendu et réparti entre l'EARL BOIS DU MONT et un autre exploitant résidant depuis sur le site ;

CONSIDERANT que l'EARL BOIS DU MONT ne dispose que de la porcherie et d'un hangar agricole de l'installation précitée ;

CONSIDERANT que l'activité d'élevage de porcs exploitée par l'EARL BOIS DU MONT sur le site « Les Pelus » n'est pas connexe avec les autres activités d'élevage exploitées par l'EARL BOIS DU MONT sur le site de « Mons » ;

- CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le changement d'exploitant suite à la reprise de l'atelier porcin de l'EARL DES PELUS par l'EARL BOIS DU MONT, ainsi que le passage de 384 à 450 porcs charcutiers, sans modification des installations existantes ;
- CONSIDERANT que l'activité d'élevage porcin était déjà exercée sur le site « des Pelus » avant la reprise par l'EARL BOIS DU MONT d'une partie des installations ;
- CONSIDERANT que l'impact visuel est limité ;
- CONSIDERANT que les émissions sonores et olfactives ne sont pas augmentées ;
- CONSIDERANT que les mesures prises par l'EARL BOIS DU MONT sont de nature à limiter les impacts sur l'environnement et les nuisances vis-à-vis du voisinage ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant d'assurer la défense incendie du site ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}

Le présent arrêté vaut récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de l'EARL BOIS DU MONT, dont le siège social est situé 653 route du Bois du Mont à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, pour l'élevage porcin précédemment exploité par l'EARL DES PELUS au lieu-dit « Les Pelus » à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, et récépissé de déclaration de modification de l'installation suite à l'augmentation des effectifs pour atteindre 450 porcs charcutiers.

Article 2 : Situation des installations

L'EARL BOIS DU MONT exploite un élevage de 450 porcs charcutiers au lieu-dit « Les Pelus » sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE.

Les installations comprennent :

- une porcherie avec 5 salles de 8 cases,
- un hangar agricole.

La porcherie est située à 77 mètres du bâtiment d'habitation occupé par un tiers.

Article 3 : Dérogation de distance

Il est accordé à l'EARL BOIS DU MONT une dérogation de distance vis-à-vis des tiers pour ses bâtiments situés au lieu-dit « Les Pelus » sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE.

Article 4 : Défense incendie

La défense incendie du site doit être en rapport avec le risque à défendre.

La défense incendie est assurée au minimum par :

- 1 poteau incendie ayant un débit de 60 m³/h et se situant à 100 m maximum des bâtiments d'élevage à défendre,

OU

- 1 réserve incendie de 120 m³ minimum,

OU

- toute autre solution de PEINN adaptée.

La solution retenue et l'emplacement doivent être proposés au SDIS pour validation **dans les 6 mois suivant la signature de cet arrêté.**

La défense incendie doit être réceptionnée par le SDIS dans les 12 mois suivant la signature de cet arrêté.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

1- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 7 : Exécution - Notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC BOIS DU MONT – 653 route du Bois du Mont – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées,

Fait à Bourg en Bresse, le 19 juin 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

